

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE VEHICULE DE PLUS DE 3T5
SUR LA COMMUNE DU 12 MAI 2026 AU 12 MAI 2027**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,
Vu le Code de voirie routière et notamment ses articles L.113-1, R.113-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-197 en date du 28 avril 2009 fixant la réglementation en matière de bruit sur le domaine public,
Vu l'arrêté municipal n° 2018-047 en date du 8 octobre 2018 approuvant le règlement de propreté des espaces urbains,
Vu la demande d'autorisation de circulation de véhicule de plus de 3T5 pour effectuer des livraisons pour le compte de l'entreprise PRUNEVIEILLE déposée en date du 30 avril 2026,
Considérant que l'occupation du domaine public par un particulier ou une personne morale privée ou publique doit remplir toutes les conditions nécessaires au maintien de la sécurité publique et routière, et que conformément à l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de mettre en place des modifications de circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est accordé à l'entreprise CAPELLE sise 8, rue de la Nua des Vignes 51520 LA VEUVE Tél : 06.38.09.17.84, aux fins d'effectuer des livraisons rue des Noisetiers du 12 mai 2026 au 12 mai 2027 et prévoit l'autorisation de circuler de véhicule de plus de 3T5 sur le territoire de la commune. Cet arrêté vaut permission de voirie temporaire.

Article 2 : En aucun cas le domaine public ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles figurant dans l'objet de la demande

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- Police Municipale,
- L'entreprise CAPELLE

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,



Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT
Adjoint au Maire délégué aux finances,
aux affaires juridiques et travaux publics